

CONSEIL DE DISCIPLINE
ORDRE DES CHIMISTES DU QUÉBEC

C A N A D A
PROVINCE DE QUÉBEC

NO : 07-2011-2004030-04

DATE : 10 octobre 2012

LE CONSEIL:	Me JACQUES LAMOUREUX, avocat	Président
	M. MARC BARIL, chimiste	Membre
	M. MICHAEL O'DWYER, chimiste	Membre

M. GILLES LEDUC, ès qualité de syndic de l'Ordre des chimistes du Québec, 300, rue Léo-Pariseau, bureau 2199, Montréal, province de Québec H2X 4B3,

Plaignant

c.

YOUSSEF REGRAGUI, autrefois chimiste,

Intimé

DÉCISION SUR SANCTION

- (1) Le Conseil s'est réuni, le 27 août 2012, pour entendre les représentations sur sanction dans le présent dossier.
- (2) Bien que l'avis d'audition ait été signifié par la voie des journaux, l'intimé était absent, tout comme lors de l'audition sur culpabilité.
- (3) Conformément aux dispositions de l'article 144 du *Code des professions*, le Conseil a procédé à l'audition des représentations sur sanction, malgré l'absence de l'intimé.
- (4) Le 5 mars 2012, le Conseil avait reconnu l'intimé coupable sur les trois chefs d'infraction suivants :

« 1. À Sherbrooke, le ou vers le 30 avril 2011, a entravé le syndic adjoint dans l'exercice de ses fonctions et a fait défaut de collaborer avec diligence à l'enquête du syndic adjoint en omettant de répondre dans le délai imparti à une correspondance provenant du syndic adjoint en

date du 15 avril 2011, le tout contrairement à l'article 76 du *Code de déontologie des chimistes* (L.R.Q. c. C-15, r.2.01) et aux articles 114 et 122 du *Code des professions*;

2. À Sherbrooke, le ou vers le 20 juin 2011, par l'intermédiaire de son procureur, a entravé le syndic adjoint dans l'exercice de ses fonctions et a fait défaut de collaborer à l'enquête du syndic adjoint en omettant de répondre de façon complète aux correspondances transmises par le syndic adjoint à lui-même ainsi qu'à son procureur en date des 10 et 17 juin 2011 par son refus de transmettre des renseignements ou documents supplémentaires à ceux déjà fournis, le tout contrairement à l'article 76 du *Code de déontologie des chimistes* (L.R.Q. c. C-15, r.2.01) et aux articles 114 et 122 du *Code des professions*;
 3. À Sherbrooke, le ou vers le 15 août 2011, par l'intermédiaire de son procureur, a entravé le syndic adjoint dans l'exercice de ses fonctions et a fait défaut de collaborer à l'enquête du syndic adjoint en omettant de répondre de façon complète à la correspondance que le syndic adjoint a transmis à son procureur en date du 12 août 2011 par son refus de transmettre d'autres renseignements ou documents, le tout contrairement à l'article 76 du *Code de déontologie des chimistes* (L.R.Q. c. C-15, r.2.01) et aux articles 114 et 122 du *Code des professions*; »
- (5) Le 31 mars 2012, l'intimé a cessé d'être membre de l'Ordre des chimistes du Québec.
 - (6) La partie plaignante n'a pas présenté de preuve sur sanction.
 - (7) La procureure du plaignant a demandé au Conseil de prononcer l'arrêt conditionnel des procédures au premier chef d'infraction à l'égard des articles 76 du *Code de déontologie des chimistes* et 114 du *Code des professions* sur chacun des trois chefs.
 - (8) Elle a suggéré au Conseil d'imposer les sanctions suivantes :
 - À l'égard du premier chef, une amende de 3 000 \$;
 - À l'égard du deuxième chef, une amende de 3 000 \$;
 - À l'égard du troisième chef, une réprimande.
 - (9) La procureure du plaignant a déclaré que l'intimé avait fait preuve d'insouciance en ne donnant pas suite aux demandes répétées du plaignant.
 - (10) Elle a déposé des notes et autorités¹.
 - (11) Elle a commenté et analysé ses notes et autorités.

¹ Annexe

-
- (12) Elle s'est référée au *Précis de droit professionnel*² pour rappeler les objectifs recherchés d'une sanction en matière disciplinaire et les critères sur lesquels le Conseil doit se baser pour établir la sanction.
 - (13) Elle a mentionné que le Conseil devait considérer l'antécédent disciplinaire de l'intimé dans le dossier 07-2011-2004030-02.
 - (14) Elle a affirmé que les sanctions suggérées étaient justes et raisonnables dans les circonstances.
 - (15) Dans l'affaire *Azani*³, l'intimé s'est vu imposer une amende de 2 500 \$ pour une infraction en semblable matière.
 - (16) Dans l'affaire *Rodriguez*⁴, l'intimé, sans antécédent disciplinaire, a été condamné à payer une amende de 3 000 \$ pour une infraction similaire.
 - (17) Les infractions pour lesquelles l'intimé a été reconnu coupable sont graves.

DÉCISION

- (18) La jurisprudence a toujours considéré qu'entraver le travail du syndic de son ordre professionnel est une infraction sérieuse.
- (19) En effet, ne pas fournir au syndic les renseignements nécessaires pour qu'il puisse remplir ses fonctions c'est l'empêcher de remplir sa mission première qui est la protection du public.
- (20) Cependant, le Conseil est d'opinion que les sanctions suggérées par la procureure du plaignant relativement aux chefs 1 et 2 sont trop sévères.
- (21) Tout d'abord, le Conseil ne peut considérer que l'intimé a un antécédent disciplinaire. En effet, les décisions sur culpabilité dans les dossiers 07-2011-2004030-02 et 07-2011-2004030-04 portent la même date, soit le 5 mars 2012.
- (22) Dans le dossier *Azani*⁵, l'intimé avait deux antécédents en semblable matière quand il s'est vu imposer une amende de 2 500 \$.
- (23) Dans le dossier *Rodriguez*⁶, l'intimé n'avait pas d'antécédent mais il est utile de reproduire ce passage de la décision :

« [29] Bien que l'intimé n'ait pas d'antécédent disciplinaire, le plaignant a mis en preuve que durant plusieurs années, les responsables de son hôpital ont dû le menacer de lui retirer ses privilèges s'il ne complétait pas ses dossiers, ce que celui-ci a admis en audition (SP-2 et SP-3 en liasse). »
- (24) Le Conseil prendra également en considération le principe de la globalité des sanctions.

² Annexe, #5

³ Annexe, #1

⁴ Annexe, #3

⁵ Annexe, #1

⁶ Annexe, #3

POUR CES MOTIFS, LE CONSEIL :

PRONONCE l'arrêt conditionnel des procédures à l'égard de l'article 76 du *Code de déontologie des chimistes* et de l'article 114 du *Code des professions* sur chacun des trois chefs de la plainte.

IMPOSE à l'intimé une amende de 1 000 \$ sur chacun des trois chefs d'infraction.

CONDAMNE l'intimé au paiement des entiers débours.

LE CONSEIL DE DISCIPLINE :



Me JACQUES LAMOUREUX, Président



M. MARC BARIL, chimiste, Membre



M. MICHAEL O'DWYER, chimiste, Membre

Procureure du plaignant
Me Marie-Hélène Sylvestre
ME JEAN LANCTÔT

Date d'audience : le 27 août 2012

ANNEXE

- (1) *M. Claude Chartrand c. M. Richard Azani*, 07-2007-1991025-02, 14 octobre 2008
- (2) *Ménard c. Agronomes (Ordre professionnel des)*, 2011 QCTP 206
- (3) *Docteur Mario Deschênes c. Docteur Jean-Pierre Rodriguez*, 24-10-00724, 22 mars 2012
- (4) *Claude Maurer, C.A., c. André Leblanc, C.A.*, 09-10-00520, 10 janvier 2011
- (5) *Précis de Droit professionnel*, Langlois, Kronström, Desjardins